

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET
L'ATELIERS MECA 2 SEVRES**

Intitulé : « Location solidaire »

N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – Ateliers Méca 2 Sèvres

Date de début : 1er décembre 2022

Date de fin : 31 décembre 2023

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET L'opérateur Ateliers Méca 2 Sèvres,
Représenté par **Madame Mariannick SEYS**, Présidente
Domicilié 200 rue Jean Jaurès 79000 NIORT

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'opération dénommée « **Aide à la mobilité-Locations solidaires** » ainsi que les modalités de soutien apportées par la CAN. Cette opération intervient dans le cadre du pilier Emploi/Développement économique du Contrat de Ville (Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés) et en lien avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1- Par l'association

Ateliers Méca 2 Sèvres est une plateforme développant des actions mobilité dont les objectifs généraux visent à :

- Développer l'accès direct à la mobilité des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion sociale et professionnelle et des jeunes ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et ou la formation ;
- Proposer des moyens de mobilité diversifiés adaptés aux besoins du public notamment aux femmes.

L'absence de moyens de locomotion adaptés et autonomes constitue aujourd'hui un frein majeur à l'insertion professionnelle des publics les plus fragiles.

Or, en territoire rural ou semi-rural les modes de transport sont insuffisants et les modes individuels deviennent souvent la seule alternative.

C'est pourquoi, dans le cadre de la palette de solutions proposées par Ateliers Méca 2 Sèvres, figure un service de location de deux et quatre roues. Ce service comprend la location de scooters, vélos électriques, voitures conventionnelles et quadricycles légers.

2.2- Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de Ville au titre de l'année 2022-2023. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3ème programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de 17 000 Euros.

ARTICLE 3 : PUBLICS BENEFICIAIRES DE L'ACTION

Les publics bénéficiaires de l'action sont des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle, des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée, des bénéficiaires du RSA, des jeunes de moins de 25 ans et des travailleurs handicapés avec une attention particulière pour les habitants des quartiers prioritaires.

Le nombre de bénéficiaires prévu sur cette action est de 65 personnes, avec un objectif de 15% issus des quartiers prioritaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1- Descriptif de l'action

Ce service nécessite un travail coordonné de l'ensemble de l'équipe d'Ateliers Méca 2 Sèvres. Il fait partie d'un panel de solutions susceptibles d'être proposées aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité.

4.1.1-Accueil des bénéficiaires :

L'accueil :

- Procède à l'identification du besoin ;
- Oriente les personnes sur la location adaptée (distance, situation familiale etc...) ;
- Evalue avec elles l'opportunité d'un conseil mobilité ou d'un achat.

Conscients que la location constitue une solution temporaire, les professionnels proposent systématiquement aux bénéficiaires du service location un accompagnement en conseil mobilité pour la recherche de solutions alternatives pérennes.

4.1.2- Location de deux-roues

L'opérateur a constitué un parc de deux-roues en mettant à disposition des vélos à assistance électrique, des mobylettes, des scooters thermiques ainsi qu'un premier scooter électrique (phase test). Cette offre élargie permet de répondre au plus près des besoins et contraintes du public : coût, distance, facilité d'utilisation pour les femmes etc.

L'activité location nécessite un suivi important tant au niveau technique qu'administratif pour assurer une prestation de qualité

En effet, l'opérateur est confronté à de nombreuses personnes qui ne respectent pas les termes du contrat, ne rendent pas le véhicule en temps voulu, ou le rendent dégradé, ce qui implique des relances téléphoniques, des courriers ou des dépôts de plainte, démarches chronophages pour le secrétariat.

Les conditions de location sont les suivantes :

- Le permis AM (BSR) – pour les personnes nées après le 31/12/1987 ;
- Location à la semaine (20€-25€ version électrique) ou au mois (60€-75€ version électrique), caution de 260€ ;
- Le contrat est renouvelable, dans la limite de 6 mois de location maximum ;
- Une visite de contrôle mensuelle.

La mise à disposition des deux-roues s'effectue sur prescription.

L'attribution des deux-roues fonctionne sur liste d'attente, par ordre de demande et de priorité. La mise à disposition (lecture et rédaction du contrat), la gestion administrative, la maintenance, remises en état et les dépannages sont réalisés par Ateliers Méca.

4.1.3- Location de voitures permis B

Afin de diversifier son offre de service et de répondre plus globalement aux besoins de mobilité des personnes notamment au regard des distances et d'un mode de déplacement plus accessible aux femmes, l'opérateur propose un service de location de voitures : mise à disposition, gestion administrative et comptable, entretien, réparation et dépannage des véhicules. Ce service est bien implanté aujourd'hui et permet notamment d'éviter des achats dans l'urgence.

Des véhicules sont proposés à la location pour le maintien ou la reprise d'activité (emploi ou formation), prioritairement pour les bénéficiaires du RSA et sur l'ensemble du département.

Les conditions de location sont les suivantes :

- Ne pas avoir accès à un autre mode de déplacement ;
- Contrat de travail ou justificatif de formation ;
- Permis de conduire catégorie B ;

- Location à la semaine (45€) ou au mois (150€), caution de 450€ ;
- Le contrat est renouvelable dans la limite de 3 mois de location maximum ;
- Une visite mensuelle de contrôle du véhicule et du permis de conduire est planifiée à la contractualisation.

4.1.4- Location de quadricycle légers

Afin d'élargir son offre de location au plus grand nombre de bénéficiaires, la plateforme propose depuis 2019 la location de 2 quadricycles légers notamment financés par la CAN.

Les conditions de location sont les suivantes :

- Ne pas avoir accès à un autre mode de déplacement ;
- Contrat de travail ou justificatif de formation ;
- Permis AM ;
- Location à la semaine (45€) ou au mois (150€), caution de 450€ ;
- Le contrat est renouvelable dans la limite de 3 mois de location maximum. Il pourra être renouvelé à titre exceptionnel lorsque le bénéficiaire a intégré le parcours auto-école, dans l'attente de l'obtention du permis ;
- Une visite mensuelle de contrôle du véhicule et du permis de conduire est planifiée à la contractualisation.

4.2 Modalités de suivi de l'action

L'opérateur associera les services de Niort Agglo aux instances de suivi de l'action.

4.3- Indicateurs de suivis

L'opérateur s'engage à renseigner les indicateurs suivants en précisant pour chacun des items le nombre d'habitants des quartiers prioritaires et le genre (hommes, femmes) :

- Le nombre de prescriptions ;
- Nombre de participants, leur caractéristique (sexe, âge, niveau de formation, origine géographique...), leur statut (DELD, bénéficiaires de RSA, résidents QPV et jeunes sans qualification), sur chaque service proposé dans le cadre de l'action ;
- Nombre de semaines de location ;
- Durée moyenne des locations sur chacun des services.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 7 de la présente convention.

4.4- Moyens humains, matériels et techniques dédiés à l'action :

4.4.1- Moyens humains

L'opérateur s'engage à mobiliser sur l'action les personnels dont la formation et l'expérience permettent la mise en œuvre de l'action dans les meilleures conditions. Dans cet objectif, 1,53 ETP sont dédiés à location de deux-roues et de voitures.

4.4.2- Moyens matériels et techniques

L'opérateur s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1- Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

6.2- Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'opérateur produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par la Présidente, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La présente convention porte sur la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,

- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 11 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

La Présidente d'Ateliers Méca 2 Sèvres

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Madame Mariannick SEYS

Monsieur Romain DUPEYROU

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET
L'ATELIERS MECA 2 SEVRES**

Intitulé : « Conseil en mobilité »

N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – Ateliers Méca 2 Sèvres

Date de début : 1er décembre 2022

Date de fin : 31 décembre 2023

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET L'opérateur Ateliers Méca 2 Sèvres,
Représenté par **Madame Mariannick SEYS**, Présidente
Domicilié 200 rue Jean Jaurès 79000 NIORT

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'opération dénommée « **Conseil en mobilité** » ainsi que les modalités de soutien apportées par la CAN. Cette opération intervient dans le cadre du pilier Emploi/Développement économique du Contrat de Ville (Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés) et en lien avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1- Par l'association

Ateliers Méca 2 Sèvres est une plateforme développant des actions mobilité dont les objectifs sont les suivants :

- Développer l'accès direct à la mobilité des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion sociale et professionnelle et des jeunes ;
- Favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation ;
- Proposer des moyens de mobilité diversifiés adaptés aux besoins du public notamment aux femmes.

Parmi les segments de réponses proposés par cette plateforme figure le conseil en mobilité qui a pour objectifs de :

- Développer la mobilité des demandeurs d'emploi pour favoriser l'accès à l'emploi en apportant un conseil ciblé et individualisé ;
- Accompagner les personnes en difficultés sociales ou professionnelles vers une mobilité autonome et pérenne ;
- Assurer la fonction de lieu ressources sur les questions de mobilité pour les prescripteurs et partenaires ;
- Accompagner les bénéficiaires vers des modes de déplacement durables et vers l'utilisation du réseau de transport en commun.

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de ville au titre de l'année 2022-2023. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3ème programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de 6 510 Euros. En complément, l'Etat intervient à hauteur de 4 410 euros au titre de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 3 : PUBLICS BENEFICIAIRES DE L'ACTION

Les publics bénéficiaires de l'action sont des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle, des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée, des bénéficiaires du RSA, des jeunes de moins de 25 ans et des travailleurs handicapés, avec une attention particulière pour les habitants des quartiers prioritaires.

Le nombre de bénéficiaires prévu sur cette action est de 120.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1- Descriptif de l'action

En plus des services déjà proposés (location, entretien-réparations à moindre coût) permettant d'apporter une réponse matérielle immédiate aux besoins de déplacements, Ateliers Méca 2 Sèvres offre un service individualisé et ciblé autour de la mobilité permettant aux personnes d'être soutenues dans la recherche de solutions de déplacement autonomes et pérennes.

Le conseil mobilité s'articule autour de trois axes : le conseil à l'achat, l'accompagnement à la mobilité et les ateliers collectifs mobilité.

4.1.1- Le Conseil à l'achat

Le conseil à l'achat propose le conseil technique individualisé pour un achat adapté à la situation sociale, familiale, personnelle et/ou professionnelle des personnes reçues.

Au-delà du conseil immédiat, cette méthodologie a un objectif pédagogique de donner aux personnes des repères identiques pour tout achat ultérieur.

Ce service est accessible sur prescription d'un partenaire prescripteur ou sur orientation interne (conseillère mobilité).

Chaque personne orientée pour un projet d'achat est systématiquement contactée par la conseillère mobilité suite à la réception de la fiche de prescription. Au-delà de la nécessité d'avoir déjà obtenu le permis B, il est vérifié auprès de ces personnes qu'elles aient déjà travaillé sur un budget pour leur achat voiture (autofinancement ou demande de micro-crédit en cours par exemples). Si ces critères sont validés, un rendez-vous avec le chef d'atelier est proposé à la personne. Dans le cas contraire, un rendez-vous de conseil mobilité individuel est proposé.

Le rendez-vous avec le chef d'atelier permet:

- L'identification de la demande et du besoin ;
- Un apport de conseils sur la pertinence de tel ou tel modèle de véhicule au vue de la situation individuelle et des contraintes budgétaires ;
- La présentation d'un ou plusieurs véhicules du parc de l'opérateur ;
- La transmission d'une fiche pédagogique-conseil (en cas de recherche directe par la personne) ;
- La sensibilisation et l'information relatives à l'assurance ;
- L'orientation vers un accompagnement mobilité si besoin pour retravailler le budget ou pour des conseils sur les autres solutions mobilité adaptées à la situation.

Les outils de suivi et les moyens matériels mobilisés sont les suivants :

- Une fiche de rendez-vous assurant la liaison avec le secrétariat et le suivi de l'avancée du dossier (de la prise de rendez-vous à la concrétisation du dossier) ;
- Un classeur répertoriant les suivis selon les étapes et résultats du travail ;
- Des fiches pédagogiques (conseil dans la recherche d'un véhicule et typologie essence / diesel) ;
- Un tableau de bord sous Excel.

4.1.2- L'Accompagnement à la mobilité

Cet accompagnement a pour objectif de construire avec la personne des solutions de mobilité pérennes, individuelles ou collectives. Il permet également d'informer la personne sur les solutions présentes sur le territoire et de la réorienter vers les services adaptés.

La méthodologie s'adapte aux besoins du public et propose plusieurs approches :

- De manière ponctuelle, le conseil permet d'apporter au bénéficiaire un ensemble de réponses à des questions concrètes ;
- De manière ciblée, le conseil vérifie la pertinence et la faisabilité du projet de la personne, comme un achat par exemple ;
- De manière globale, l'accompagnement individuel commence par un diagnostic précis dégageant les compétences, difficultés, projets mobilité de la personne et propose un plan d'actions.

Un bilan final d'accompagnement est établi, transmis à la personne et au prescripteur, répertoriant le travail réalisé et les solutions mises en place ou restant à construire. Dans les cas de conseil ponctuel ou ciblé, un retour par mail est fait au prescripteur.

Un rendez-vous tripartite en amont de l'accompagnement est possible, réunissant le prescripteur, le bénéficiaire et la conseillère mobilité. Ce premier rendez-vous est un facilitateur à la mise en place du travail sur la mobilité par un autre référent que le référent habituel.

Des permanences sont réalisées au sein des trois quartiers prioritaires de la ville de Niort afin de faciliter l'accès à nos services. En plus de la permanence d'accueil du public sur le quartier du Clou Bouchet, deux autres permanences ont été créées sur les quartiers Tour Chabot/Gavacherie et Pontreau/Colline St André.

Celles-ci ont lieu une demi-journée une semaine par mois dans les lieux suivants :

- Sur le Clou Bouchet à la Mission Locale : le mercredi matin, la deuxième semaine du mois
- Sur la Tour Chabot à la Marie annexe : le mercredi matin, la première semaine du mois
- Sur le Pontreau au Centre Socio-Culturel Grand Nord : le mardi après-midi, la troisième semaine du mois
- A Mauzé-sur-le-Mignon au Centre Socio-Culturel du Pays Mauzéen : le mardi après-midi, la quatrième semaine du mois

Ces permanences sont accessibles avec ou sans rendez-vous.

Les outils de suivi et les moyens matériels mobilisés sont les suivants :

- La création et la mise à jour d'outils pédagogiques (fiches comparatives cyclo/auto/voiture sans permis/train/bus..., planning hebdomadaire pour l'utilisation de plusieurs modes de transport) ;
- L'utilisation des outils « diagnostic », depuis début 2020 c'est un outil « diagnostic » départemental, « plan d'actions » et supports de suivi, tableaux de bord sous Excel ;
- L'actualisation d'un diagramme répertoriant les outils du territoire ;
- Le positionnement sur l'apprentissage du code ;
- Le bilan d'accompagnement avec actions proposées et travaillées ;
- L'actualisation des connaissances et informations autour de la mobilité des organismes référents ou supports papiers (plaquettes...) : mobilité 79, Tanlib', réseau des transports RDS, TER – SNCF, vélos électriques...

4.1.3- Les Ateliers Collectifs

Les ateliers permettent de s'appuyer sur le collectif pour travailler les compétences mobilité des personnes accompagnées.

Les personnes sont orientées suite à un conseil mobilité individuel si un besoin a été relevé, suite à l'évaluation sur l'auto-école sociale pour travailler les compétences mobilité en amont d'une éventuelle entrée sur l'apprentissage du permis B, ou orientées directement par leur référent socio-professionnel par l'intermédiaire d'une fiche de prescription.

Il est proposé 6 ateliers par mois :

- 4 ateliers permettant de préparer l'apprentissage du permis de conduire : repérage dans l'espace et sur un plan, déplacement en ville, vocabulaire et premières notions de code et prévention routière. Ces compétences peuvent être mobilisées pour un autre projet de mobilité si l'apprentissage du permis B reste inaccessible.
- 2 ateliers sur diverses thématiques : se déplacer sur Niort et les alentours, les éléments à connaître avant d'envisager le permis de conduire, se repérer dans l'espace, apprentissage du vélo,...

4.2. Modalités de suivi de l'action

L'opérateur associera les services de Niort Agglo aux instances de suivi de l'action.

4.3- Indicateurs de suivis

L'opérateur s'engage à renseigner les indicateurs suivants en précisant pour chacun des items le nombre d'habitants des quartiers prioritaires et le genre (homme, femme) :

- nombre de prescriptions,
- nombre de personnes suivies en accompagnement individuel à la mobilité,
- nombre de personnes bénéficiaires du conseil à l'achat,
- nombre d'ateliers collectifs réalisés et nombre participants,
- éléments qualitatifs sur les parcours mobilité proposés par l'opérateur.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 7 de la présente convention.

4.4- Moyens humains, matériels et techniques dédiés à l'action :

4.4.1- Moyens humains

L'opérateur s'engage à mobiliser sur l'action les personnels dont la formation et l'expérience permettent la mise en œuvre de l'action dans les meilleures conditions. Dans cet objectif, 1,55 ETP est dédié à l'action.

4.4.2- Moyens matériels et techniques

L'opérateur s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action sur les différents lieux d'accueil, notamment :

- une salle de réunion,
- un bureau assurant la confidentialité des échanges sur chacun des QPV et au siège de la plateforme,
- des matériels d'animation et de réunion.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1- Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

6.2- Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'opérateur produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par la Présidente, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La présente convention porte sur la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 11 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

La Présidente d'Ateliers Méca 2 Sèvres

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Madame Mariannick SEYS

Monsieur Romain DUPEYROU

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET
L'ATELIERS MECA 2 SEVRES**

Intitulé : « Auto-école sociale »

N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – Ateliers Méca 2 Sèvres

Date de début : 1er décembre 2022

Date de fin : 31 décembre 2023

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET L'opérateur Ateliers Méca 2 Sèvres,
Représenté par **Madame Mariannick SEYS**, Présidente
Domicilié 200 rue Jean Jaurès 79000 NIORT

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'opération dénommée « **Auto-école sociale** » ainsi que les modalités de soutien apportées par la CAN. Cette opération intervient dans le cadre du pilier Emploi/Développement économique du Contrat de Ville (Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques) et en lien avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1- Par l'association

Ateliers Méca 2 Sèvres est une plateforme développant des actions mobilité favorisant l'accès direct à la mobilité des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion sociale et professionnelle et des jeunes et ainsi l'accès à l'emploi ou à la formation.

L'auto-école sociale a été créée pour répondre aux besoins des bénéficiaires. Elle poursuit deux grands objectifs :

- Permettre à des personnes ayant de faibles ressources d'accéder au permis de conduire pour lever les freins au maintien dans l'emploi ou à la recherche d'emploi ;
- Accompagner les personnes tout au long de leur apprentissage pour éviter le découragement et favoriser l'obtention du permis B.

2.2- Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de Ville au titre de l'année 2022-2023. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3ème programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de **22 085** euros. A titre d'information, l'Etat apporte un complément de 11 233 euros au titre de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

ARTICLE 3 : PUBLICS BENEFICIAIRES DE L'ACTION

Les publics bénéficiaires de l'action sont des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle, des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée, des bénéficiaires du RSA, des jeunes de moins de 25 ans et des travailleurs handicapés avec une attention particulière pour les habitants des quartiers prioritaires.

Le nombre de bénéficiaires prévu sur cette action est de 60 (dont 33% résidant dans un QPV).

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1- Descriptif de l'action

Le conseiller mobilité accompagne les bénéficiaires tout au long du processus, de la sélection jusqu'à l'obtention du permis de conduire. L'objectif est d'éviter un découragement et d'accompagner les démarches à réaliser.

4.1.1- Processus d'orientation et de sélection des candidats

Les bénéficiaires sont orientés par les prescripteurs socio-professionnels habituels, qui sont à même de juger de leur besoin et des difficultés rencontrées.

Le processus de sélection se décline en plusieurs étapes :

- 1ère étape : Présentation de l’AES et « évaluation des compétences de bases »

Le conseiller mobilité prend contact avec les personnes orientées pour leur proposer une première information collective. Ce temps permet de présenter en détail le fonctionnement de l’auto-école sociale et de réaliser un test permettant d’évaluer les compétences préalables au code de la route (compréhension et expression, repères dans l’espace et le temps, notions de mesure et de calcul...).

Suite à ce temps, deux cas de figures se présentent :

- Les personnes ont encore besoin de travailler certaines compétences avant d’accéder à l’apprentissage du code de la route. Elles sont alors recontactées par le conseiller mobilité qui leur présente les compétences à travailler et leur propose une orientation vers un partenaire ou la réalisation d’ateliers de préparation au code de la route au sein de la plateforme mobilité. Le prescripteur est également informé ;
- Les personnes sont en mesure de débiter l’apprentissage du code de la route. Elles poursuivent alors le parcours de sélection.

- 2ème étape : Heure d’évaluation de conduite et point mobilité

Les bénéficiaires sont recontactés par le conseiller mobilité qui leur propose :

- Une heure d’évaluation de conduite avec le moniteur de l’AC79 permettant d’estimer le niveau de conduite et le nombre d’heures de conduite nécessaire pour l’obtention du permis de conduire ;
- Un rendez-vous individuel avec le conseiller mobilité permettant de réaliser un bilan de la situation de mobilité de la personne ;

Toutes les personnes passent sur la troisième étape de sélection.

- 3ème étape : Comité de sélection

Un mois sur deux, un comité de sélection en présence de l’AC79, des partenaires financeurs et du conseiller mobilité, permet d’étudier la situation de toutes les personnes évaluées depuis la dernière commission et ainsi de sélectionner 10 personnes pour intégrer l’auto-école sociale. Toutes les personnes sont recontactées afin de leur faire un retour sur les évaluations passées et la décision de la commission. Dans le cas où l’obtention du permis paraît difficile, une orientation vers le conseil mobilité est proposée à la personne afin de travailler une nouvelle solution de mobilité.

4.1.2- Apprentissage du code de la route

L’accompagnement au code de la route se déroule de la manière suivante :

- 3 séances avec un moniteur d’AC79 (cours sur le code de la route et exercices interactifs) ;
- 2 sessions d’entraînement au code de la route réalisée par le conseiller mobilité (DVD mis à disposition par AC79).

Le délai de présentation à l’examen du code de la route dépend des besoins et capacités de la personne. L’inscription à l’examen du code de la route est réalisée par le conseiller mobilité.

4.1.3- Apprentissage de la conduite

L’accompagnement à la conduite est réalisé par le moniteur de l’auto-école. Deux méthodes et une option sont possibles :

- Apprentissage sur boîte manuelle : Les 1/3 de la formation sur boîte automatique puis 2/3 sur boîte manuelle ou 100% boîte manuelle (personne avec expérience de conduite) ;
- Apprentissage sur boîte automatique à 100 % : Après 6 mois d’obtention du permis et de conduite, il est possible de transformer le permis sur boîte automatique en un permis boîte manuelle en suivant une formation supplémentaire de 7 heures de conduite sur boîte manuelle ;

- Option heures de conduite supervisées par Ateliers Méca 2 Sèvres : Il s'agit du même principe que la conduite accompagnée. AC79 délivre un certificat à Ateliers Méca 2 Sèvres permettant à un bénévole de faire quelques heures de conduite avec les personnes les plus en difficulté. L'élève aura déjà eu un minimum de 20 heures de conduite avec le moniteur.

L'inscription à l'examen du permis de conduire est réalisée par l'Automobile Club des Deux-Sèvres.

4.1.4- Conduite supervisée avec les bénévoles d'Ateliers Méca 2 Sèvres

Afin de limiter les coûts du permis les élèves les plus fragiles peuvent bénéficier d'un accompagnement renforcé avec l'un des trois bénévoles en conduite supervisées. La conduite se déroule sur une des véhicules de la Plateforme (boîte automatique ou boîte manuelle). Les leçons sont gratuites pour les élèves. Les heures avec les bénévoles sont fixées sur les horaires d'ouverture d'Ateliers Méca 2 Sèvres.

4.1.5- Ateliers de gestion du stress

Un diagnostic partagé effectué en 2021 avec les formateurs de l'auto-école partenaire (Automobile Club79) a montré que les personnes intégrant l'AES ont une estime de soi fragilisée, sont en moyenne plus âgées (29 ans) et font face à une pression psychologique plus importante (car l'insertion professionnelle est liée à l'obtention du permis) que celles inscrites en auto-école conventionnelle. Ainsi, dès l'évaluation diagnostic menée par les formateurs auto-école, 25 % d'entre elles présentent « une peur de la route » rendant l'apprentissage long et complexe. Par ailleurs, au cours de l'apprentissage, 30 % des personnes sont fragilisées par « une peur de l'échec ». Pour finir, 100% des personnes de l'AES appréhendent l'examen de conduite.

Le stress exacerbé et le manque de maîtrise des émotions se traduisent, pour le public accueilli par l'AES, par un nombre d'échecs au permis de conduire (conduite principalement) sensiblement plus important que pour les apprenants hors AES ayant suivi une formation similaire. La typologie d'erreurs est bien plus large que celle des apprenants hors AES. Près d'une personne sur 2 échoue au moins une fois à l'examen de la conduite.

Les personnes ayant « une peur de la route » ont besoin d'un volume d'heures de conduite significativement supérieur de l'ordre d'environ 10 heures par rapport aux apprenants hors AES.

Afin de lever les freins psychologiques et de permettre un apprentissage plus solide de la conduite, l'AES d'Ateliers Méca 2 Sèvres propose des ateliers collectifs « Gestion du stress » animés par un intervenant extérieur qualifié en sophrologie, selon 2 modalités :

- **Ateliers d'apprentissage renforcé (AR)** à destination des personnes ayant « peur de la route/peur de l'échec » et qui ont été repérées par les formateurs de l'Auto-école et par la conseillère-mobilité. Ces ateliers sont organisés en session de 3 mois. Cette durée correspond à la durée moyenne de l'apprentissage de la conduite.
- **Ateliers pré-examen (PE)** de la conduite à destination de l'ensemble des bénéficiaires de l'AES. Cet atelier peut être exceptionnellement ouvert aux bénéficiaires ayant une estime de soi très dégradée et un stress exacerbé de passer l'examen du code. Cet atelier est co-animé avec la conseillère-mobilité AES.
La conseillère a pour rôle de répondre aux questionnements liés à l'examen, de soutenir la motivation du bénéficiaire mais aussi de dédramatiser l'échec potentiel.

4.2- Modalités de suivi de l'action

L'opérateur associera les services de Niort Agglo aux instances de suivi de l'action et aux comités de sélection.

4.3- Indicateurs de suivis

L'opérateur s'engage à renseigner les indicateurs suivants en précisant pour chacun des items le nombre d'habitants des quartiers prioritaires et le genre (homme/femme)

- Nombre de prescriptions ;
- Nombre de personnes sur chacune des étapes de l'action en précisant leur caractéristique (sexe, âge, niveau de formation, origine géographique...), leur statut (DELD, bénéficiaires de RSA et jeunes sans qualification) ;
- Nombre de codes obtenus ;
- Nombre de permis obtenus;
- Éléments qualitatifs permettant de suivre l'action et de la faire évoluer, le cas échéant.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 7 de la présente convention.

4.4- Moyens humains, matériels et techniques dédiés à l'action :

4.4.1- Moyens humains

L'opérateur s'engage à mobiliser sur l'action les personnels dont la formation et l'expérience permettent la mise en œuvre de l'action dans les meilleures conditions. Dans cet objectif, 1,25 ETP est dédié à l'action.

4.4.2- Moyens matériels et techniques

L'opérateur s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action.

Le public est accueilli pour les démarches administratives et les entretiens de présélection dans le bureau de l'accueil et dans le bureau de la référente de l'auto-école. Les sessions collectives de sélection se déroulent dans une grande salle prévue à cet effet. Les cours de code se déroulent dans une salle de l'Automobile Club.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1 - Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

6.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'opérateur produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par la Présidente, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La présente convention porte sur la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

La Présidente d'Ateliers Méca 2 Sèvres

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Madame Mariannick SEYS

Monsieur Romain DUPEYROU

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET
L'ATELIERS MECA 2 SEVRES**

Intitulé : « Conseil en mobilité dans les parcours formation AFPA »
N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – Ateliers Méca 2 Sèvres
Date de début : 5 septembre 2022
Date de fin : 30 mai 2023

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET L'opérateur Ateliers Méca 2 Sèvres,
Représenté par **Madame Mariannick SEYS**, Présidente
Domicilié 200 rue Jean Jaurès 79000 NIORT

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'opération dénommée « **Conseil en mobilité dans les parcours formation AFPA** » ainsi que les modalités de soutien apportées par la CAN. Cette opération intervient dans le cadre du pilier Emploi/Développement économique du Contrat de Ville (Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés) et en lien avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1- Par l'association

Ateliers Méca 2 Sèvres est une plateforme développant des actions mobilité dont les objectifs sont les suivants :

- Développer l'accès direct à la mobilité des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion sociale et professionnelle et des jeunes ;
- Favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation ;
- Proposer des moyens de mobilité diversifiés adaptés aux besoins du public notamment aux femmes.

Parmi les segments de réponses proposés par cette plateforme figure le conseil en mobilité qui a pour objectifs d'inclure le parcours mobilité dans la formation « Assistant(e) De Vie aux Familles (ADVF) » de l'AFPA afin de lever les freins à la mobilité impactant l'insertion professionnelle des personnes engagées dans la formation.

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de ville au titre de l'année 2022-2023. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3ème programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de 8 100 euros.

ARTICLE 3 : PUBLICS BENEFICIAIRES DE L'ACTION

Les publics bénéficiaires de l'action sont des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle, engagées dans la formation AFPA « Assistant(e) De Vie aux Familles (ADVF) », avec une attention particulière pour les habitants des quartiers prioritaires.

Le nombre de bénéficiaires prévu sur cette action est de 35 dont 11 en QPV.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

4.1- Descriptif de l'action

Ateliers Méca 2 Sèvres propose des informations collectives sur la mobilité à toutes les personnes intégrant un parcours de formation ADVF, il s'agit d'accompagner les personnes volontaires dans leur parcours mobilité (diagnostic mobilité et accompagnement individualisé).

Le conseil mobilité est intégré à la formation ADVF qui se déroule sur 6 mois. Les interventions en conseil mobilité sont animées par la conseillère mobilité des Ateliers Méca 2 Sèvres. Il est organisé en 2 temps correspondant à des modalités distinctes.

4.1.1- Temps 1 : Action collective

Durant la première semaine de la session de formation, la conseillère mobilité anime une information collective sur la mobilité pour l'ensemble des participants à la formation (12 personnes/session).

A la suite de cette information, la conseillère mobilité propose aux participants de s'inscrire sur l'action.

L'animatrice socio-éducative de l'AFPA remplit les fiches de prescription des volontaires et les transmet à la conseillère mobilité.

4.1.2- Temps 2 : Accompagnement individuel

Les participants à la formation désirant être accompagnés par la conseillère mobilité ont été préalablement positionnés par la référente animatrice socio-éducative de l'AFPA. Le nombre de ces participants, confrontés à une problématique de mobilité, est évalué à 9 stagiaires par session.

L'accompagnement individualisé, sous forme de parcours, vise à développer le potentiel de mobilité de la personne en formation, pour favoriser son accès à l'emploi. Cet accompagnement est étalé sur la durée de la formation et s'organise de la manière suivante :

- Le diagnostic mobilité d'une durée d'1h permet de faire un état des lieux global de la situation de la personne avec un focus particulier sur la mobilité. La première étape du diagnostic est l'identification des ressources, aptitudes et freins de la personne. En effet, la problématique liée à la mobilité s'inscrit dans un cadre général qui nécessite la prise en compte de la personne dans sa globalité : professionnelle, sociale, environnementale... La seconde étape du diagnostic est de relever les freins et ressources, les besoins et attentes liés à la mobilité. L'analyse de la situation globale permettra au stagiaire et à sa conseillère mobilité de co-construire un plan d'actions visant à une mobilité autonome et adaptée.

Entre 1 et 4 accompagnements individuels d'une durée d'1h (récurrence maximum : 1 fois/mois) permettent au stagiaire d'améliorer ses compétences et de s'engager dans son projet mobilité. La conseillère mobilité, garante du parcours, oriente, conseille et propose des remédiations liées à la mobilité. Elle adapte le plan d'actions selon l'évolution de la personne. Certaines situations impliquent un accompagnement court (entre 1 à 2 rencontres) ; d'autres, plus complexes, nécessitent un accompagnement plus long (entre 3 et 4 rencontres).

Un entretien de fin de parcours d'une durée d'une heure clôt l'accompagnement de la personne. Il est structuré en 2 axes :

- Un état des lieux, sur les évolutions concrètes observables sur la situation de mobilité. Il est structuré autour de deux grands questionnements : Quels freins ont été levés ? Quelles solutions ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de déploiement ?
- Des préconisations sur la suite du parcours mobilité sont formalisées sur les objectifs à atteindre pour une pleine autonomie, sur les actions et les modalités de mise en œuvre. Il pourra être proposé au stagiaire de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la plateforme mobilité.

La durée médiane du parcours mobilité est estimée à 4h.

4.2. Modalités de suivi de l'action

L'opérateur associera les services de Niort Agglo aux instances de suivi de l'action.

4.3- Indicateurs de suivis

L'opérateur s'engage à renseigner les indicateurs suivants en précisant pour chacun des items le nombre d'habitants des quartiers prioritaires et le genre (homme, femme) :

- nombre de prescriptions ;
- nombre de stagiaires ayant participé à l'action collective ;
- nombre de stagiaires pour chaque accompagnement individuel ;
- ratio nombre de stagiaires action Collective/entretien final.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 7 de la présente convention.

4.4- Moyens humains, matériels et techniques dédiés à l'action :

4.4.1- Moyens humains

L'opérateur s'engage à mobiliser sur l'action les personnels dont la formation et l'expérience permettent la mise en œuvre de l'action dans les meilleures conditions. Dans cet objectif, 0,11 ETP est dédié à l'action.

4.4.2- Moyens matériels et techniques

L'opérateur s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et logistiques nécessaires à la réalisation de l'action sur les différents lieux d'accueil, notamment :

- une salle de réunion, pour l'action collective ;
- un bureau assurant la confidentialité des échanges, pour les permanences mensuelles, au siège de la plateforme, avec une connexion internet ;
- réunion de suivi à la fin de chaque session pour présenter à l'équipe AFPA le bilan individuel de chaque participant ;
- des matériels d'animation et de réunion.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1- Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

6.2- Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'opérateur produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par la Présidente, le Trésorier et deux administrateurs.
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion.
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir.
- Un exemplaire des supports de communication.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

La présente convention porte sur la période du 5 septembre 2022 au 30 mai 2023.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

La Présidente d'Ateliers Méca 2 Sèvres

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Madame Mariannick SEYS

Monsieur Romain DUPEYROU

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET RAIVALOR

Intitulé : « Continuité de parcours pour de nouveaux arrivants »
N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – RAIVALOR
Date de début : 20 juin 2022
Date de fin : 19 juin 2023

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET l'opérateur l'Association RAIVALOR
Représenté par **Monsieur Bruno JUGE**, Président
domicilié 11 rue Henri SELLIER,
79000 NIORT

d'autre part,

VU le Contrat de Ville 2015-2022 signé le 6 juillet 2015.

VU le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés (PERR) prolongeant le Contrat de Ville jusqu'en 2022,

VU l'avis du Comité Technique de la 3^{ème} programmation du 29 septembre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature, le coût de l'action à réaliser, dénommée « Continuité de parcours pour de nouveaux arrivants » et les modalités de soutien apportées par la CAN.

Cette action intervient dans le cadre des orientations du Pilier Emploi/Développement économique du Contrat de Ville. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3^{ème} programmation, la CAN apporte son soutien à l'association à hauteur de 2 500 euros.

Lors du Comité Technique du 29 septembre 2022, les membres de l'instance ont précisé que l'opérateur devait revoir le périmètre vde l'action en excluant les charges et recettes relatives à l'accompagnement socio-professionnel du chantier d'insertion.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

2.1-Les objectifs de l'action

L'action vise à :

- Poursuivre et mettre en œuvre l'apprentissage de la langue à la suite du parcours OFII dispensé par l'ASFODEP ;
- Mettre en pratique les apprentissages de bases dans le cadre d'un contrat d'insertion ;
- Développer de nouvelles compétences professionnelles ;
- Compléter par un accompagnement technique et socio-professionnel renforcé ;
- Intervenir dans le champ de l'économie circulaire, du réemploi et de la mobilité ;
- Favoriser le lien social ;
- Développer l'inclusion sociale et professionnelle d'un public migrant et ou réfugié en situation régulière ;
- Favoriser le développement du vocabulaire dans le cadre du travail ;
- Développer une approche professionnelle pour favoriser la mise en relation avec des entreprises ciblées selon les connaissances du public migrant ou réfugié.

2.2-Les modalités de déroulement de l'action

Les publics arrivant sur le territoire, suivent les obligations dans le cadre de l'OFII avec sur le territoire local le centre de formation ASFODEP. Ces derniers suivent des parcours allant de 200 à 600 heures pour atteindre des niveaux minimum A1. Outre le fait de la connaissance des droits évoqués sur le temps de formation, les « apprenants » n'ont souvent pas acquis les bases nécessaires à la compréhension et au fonctionnement de la vie sociale et professionnelle. Leur priorité est essentiellement de trouver un emploi rapidement. Malgré tout, ces difficultés de compréhension et de vocabulaire restent un frein pour accéder à un emploi de droit commun.

Force de ces constats, il est envisagé de pouvoir proposer un cheminement d'intégration, d'inclusion et d'aide à l'accès à l'emploi de droit commun. En effet, poursuivre les travaux engagés par l'ASFODEP en continuant l'intégration dans le cadre d'un CDDI et d'un parcours de continuité de formation FLE.

L'ASFODEP a l'avantage d'avoir suivi les publics et donc d'identifier les parcours qui pourraient nécessiter l'emploi en parallèle de formation pendant le CDDI au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion.

RAIVALOR propose de travailler l'intégration des primo arrivants de niveau A1 ou A2. L'intégration du public en difficulté est le travail confié par l'Etat, notamment, aux chantiers d'insertion. Ce support d'insertion permet le développement de compétences et connaissances transférables à des emplois de droit commun.

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion seront accompagnés par l'association identifiée, ASFODEP, sur le territoire sur la gestion du public réfugié ou migrant dont les interventions porteront sur :

- Repérage du public pour engager un parcours d'insertion en évitant les ruptures des formations obligatoires ;
- Appui technique aux accompagnateurs et encadrants des chantiers d'insertion. Cela pourra prendre la forme d'un appui individuel ou collectif en fonction des besoins repérés. Lors des entretiens individuels pour expliciter les échanges avec les salariés sur des thématiques particulières ou sur des temps de regroupement collectif avec des outils adaptés aux difficultés linguistiques des salariés à la demande des chantiers (postes de travail, droit du travail, santé, logement, mobilité,...) avec une présence éventuelle de l'ASFODEP ;
- La formation des primo arrivants intégrés sur l'ACI autour des thématiques suivantes : la communication en français (oral et écrit), le raisonnement logico-mathématiques, l'utilisation des outils numériques et la mobilité. Il s'agit de travailler le développement de ces compétences de base, en situation professionnelle, en lien avec le poste de travail sur le chantier et le projet professionnel du public accueilli.

Des collaborations sont envisagées avec d'autres SIAE (AI et ETTI) pour compléter par des mises en relations avec des entreprises.

ARTICLE 3 : LES INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT

L'opérateur propose de suivre les indicateurs suivants en précisant pour chacun de ces items l'effectif issus des quartiers prioritaires et la répartition (femme/homme) :

- Nombre de personnes recrutées ;
- Nombre d'heures de formation ;
- Nombre d'actions mises en place pour faciliter l'inclusion sociale et professionnelle ;
- Nombre de sorties pour l'emploi et/ou la formation.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

Le porteur de l'action s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

5.2 - Valorisation

Le porteur de l'action s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié ou pour laquelle il aura été sollicité. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider le porteur de l'action.

La signature graphique du Contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le porteur de l'action produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN,
- Un bilan quantitatif et qualitatif des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion (cf. fiche bilan adressée à l'opérateur),
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir,
- Un exemplaire des supports de communication.

Le porteur de l'action s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution final au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN au porteur de l'action, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par le porteur de l'action entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

Le Président de RAIVALOR

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Monsieur Bruno JUGE

Monsieur Romain DUPEYROU

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET CORAPLIS

Intitulé : « Faciliter l'entrée en formation de base avec un accompagnement personnalisé »

N° de convention : Pilier Emploi/Développement économique – CORAPLIS

Date de début : 1^{er} janvier 2022

Date de fin : 31 décembre 2022

ENTRE La Communauté d'Agglomération du Niortais
Représentée par **Monsieur Romain DUPEYROU**, Vice-Président Délégué

d'une part,

ET l'opérateur l'Association CORAPLIS
Représenté par **Madame Jocelyne CONSTANTIN**, Présidente
domicilié 4 rue François Viète,
79000 NIORT

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature, le coût et les modalités de soutien apportées à l'action, dénommée « **Faciliter l'entrée en formation de base avec un accompagnement personnalisé** » en favorisant la maîtrise des savoirs de base (incluant la maîtrise de la langue) et lutter contre l'illectronisme.

Cette action intervient dans le cadre des orientations du Pilier Emploi/Développement économique du Contrat de ville. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 3^{ème} programmation, la CAN apporte son soutien à l'association à hauteur de 5 000 euros.

Lors du comité technique du 29 septembre 2022, les membres de l'instance ont précisé que l'opérateur était incité à mettre en place des instances de suivi et à renseigner les indicateurs d'évaluation mentionnés dans la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

2.1-Les objectifs de l'action

L'action vise à :

- Favoriser l'accès aux droits : Informer et accompagner sur les droits / favoriser la médiation numérique / favoriser l'aide aux démarches administratives en ligne avec un accompagnement humain ;
- Renforcer la cohésion sociale et développer les initiatives : Développer les actions dont le principe d'intervention est d'aller vers les habitants des quartiers de tout âge ;
- Le ver les freins à l'emploi : Favoriser la mobilité / agir pour la maîtrise de la langue / inclusion numérique / proposer des ateliers complémentaires aux bénéficiaires de l'apprentissage et du passage des examens (code et permis).

2.2-Les modalités de déroulement de l'action

Sur les 3 axes que comprend le projet, la CAN cible ses soutiens sur les 2 axes qui suivent et de la manière suivante :

▪L'axe 2 est soutenu afin :

- De faciliter l'entrée en formation par le repérage des difficultés et développer des actions "d'aller vers".
- D'animer un réseau de « repéreurs » dans le cadre d'une information et d'une mobilisation des accompagnateurs socioprofessionnels des SIAE et des référentes du PLIE. Dans ce cadre, l'opérateur est également invité à prendre l'attache de l'Agence Pôle Emploi Garenne.
- De collaborer avec les acteurs des quartiers prioritaires qui interviennent sur l'illectronisme et l'accès aux droits dans le cadre du dispositif « Informatique en un clic » copiloté par le CCAS de Niort et par la Direction Cohésion Sociale de Niort Agglo.

▪

L'axe 3 est soutenu afin :

- De favoriser la mise en place de parcours de formation en proposant des évaluations du niveau de langue des participants, des accompagnements individuels ou collectifs en lien avec des structures partenaires.

2.3-Les publics ciblés

Cette action cible les publics issus des quartiers prioritaires touchés par l'illettrisme et les publics « Français Langue Etrangère » (FLE).

ARTICLE 3 : LES INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT

L'opérateur propose de suivre les indicateurs suivants en précisant pour chacun de ces items l'effectif issus des quartiers prioritaires et la répartition femme/homme :

- nombre et nature des collaborations proposées aux SIAE du territoire et réf PLIE,
- nombre et nature des collaborations proposées aux acteurs intervenant sur l'accès aux droits et lutte contre l'illectronisme,
- nombre de personnes repérées (dont publics FLE et publics touchés par l'illettrisme),
- nombre de personnes qui ont fait l'objet d'un positionnement relatif à leur niveau de langue (dont publics FLE et publics touchés par l'illettrisme),
- nombre de personnes prises en compte dans les différents ateliers (individuels et collectifs), modules et café numériques (dont publics FLE et publics touchés par l'illettrisme),
- nombre de personnes entrées en formation (dont publics FLE et publics touchés par l'illettrisme), via les actions de Coraplis et via les collaborations développées avec les SIAE du territoire et les référentes PLIE.
- nature des formations.

En complément de ces indicateurs, l'opérateur s'engage à renseigner le bilan envoyé par la Direction Cohésion Sociale et Insertion mentionné à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom du porteur de l'action. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

Le porteur de l'action s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action citée en objet.

5.2 - Valorisation

Le porteur de l'action s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié ou pour laquelle il aura été sollicité. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider le porteur de l'action.

La signature graphique du Contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le porteur de l'action produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN,
- Un bilan quantitatif et qualitatif des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion (cf. fiche bilan adressée à l'opérateur),
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir,
- Un exemplaire des supports de communication.

Le porteur de l'action s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution final au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN au porteur de l'action, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par le porteur de l'action entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

Une information sera par ailleurs faite aux acteurs du Contrat de Ville.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

La Présidente de CORAPLIS

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Madame Jocelyne CONSTANTIN

Monsieur Romain DUPEYROU